



9<sup>e</sup> Corps d'Armée.  
Place de Cholet.

Service de Santé.

Médecin Chef.

## Instructions pour les formations régionales.

I. Aucune initiative concernant les blessés ne devra être prise par les Docteurs, Directeurs ou Administrateurs des diverses formations sanitaires sans l'assentiment du médecin chef, qui posséde toutes les instructions pour concilier les intérêts des blessés et ceux de l'Armée.

II. Il est défendu de laisser sortir en ville les blessés pouvant marcher, par mesure très exceptionnelle, s'il est autorisé, sous la responsabilité du directeur de la formation que quelques dérogations soient faites à cette défense pour des raisons motivées et conservant toujours un caractère d'exception.

III. Aucune autorisation ne peut être accordée de faire soigner les blessés chez des particuliers. La même défense est applicable même à la famille du blessé.

IV. La question d'eau potable étant d'un intérêt primordial, il sera nécessaire de faire examiner l'eau destinée à la boisson. D'autre part, il sera défendu aux hommes de boire de l'eau à aucune source dans l'intervalle des repas. Des mesures devront être prises pour assurer l'observation rigoureuse de cet ordre.

V. Les congés de convalescence ne sont pas accordés en général pour les blessés. Cependant, à la suite de complications ou de maladies intercurrentes laissant le malade dans un état d'anémie très accusée, des cas d'espèce pourraient être soumis au Médecin Chef, et permettre une dérogation à cette règle.

VI. Dès qu'un ou plusieurs blessés seront suffisamment rétablis pour rejoindre leur corps, alors même que les plaies ne seraient pas complètement cicatrisées, il en sera envoyé un état au Médecin Chef. En général, ils devront partir pour le dépôt de leur corps en passant par Cholet le surlendemain du jour où ils auront été désignés par la formation locale où ils sont hospitalisés. Le Médecin-Chef fixera le jour et l'heure du départ en réponse à l'état fourni.

Médecin Chef.



Transmis à Monsieur l'Administrateur  
et Braupréau.

Ministère de la Guerre.

7<sup>e</sup> Direction.

Service de Santé.

Cabinet du Directeur.

N<sup>o</sup> 12743 Cg.

Objet :

N. S. de la correspondance  
avec des militaires français,  
prisonniers de guerre.

Republique Française.

Paris, le 11 avril 1915.

Le Ministre de la Guerre  
à Monsieur le Général Commandant la 9<sup>e</sup> Région.  
Tours.

Il a été décidé qu'il serait interdit aux militaires de correspondre avec les prisonniers de guerre en Allemagne, à raison des inconvénients graves de ces échanges de correspondance.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de porter cette interdiction à la connaissance des Médecins-Chefs de toutes les formations sanitaires, toute lettre d'un militaire présent dans ces formations et adressée à un militaire prisonnier en Allemagne devant être arrêtée et dirigée sur le 2<sup>e</sup> Bureau de l'Etat-Major de l'Armée.

Pour le Ministre et par son ordre,  
Le Directeur du Service de Santé.

P. O. L'Adjoint au Directeur,  
Signé : Dupard.

Transmis pour copie conforme, notification et  
exécution à M. l'Administrateur de la formation sa-  
nitaire de Beaufreux

Cholek, le 21 Avril 1915,  
Le Médecin-Chef.

F. de Braull  
